

## **GE\_GERICHTE A/1967/2014 vom 7. August 2014**

GE Cour de justice, 2014-08-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1967\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1967_2014)

FR: GE\_GERICHTE A/1967/2014 du 7 août 2014

IT: GE\_GERICHTE A/1967/2014 del 7 agosto 2014

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 07.08.2014  
A/1967/2014

A/1967/2014 ATAS/893/2014 du 07.08.2014 ( CHOMAG ) , SANS OBJET  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1967/2014  
ATAS/893/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 7 août  
2014 3ème Chambre En la cause Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à GENEVE recourante  
contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, service juridique, sis rue des Gares 16,  
GENEVE intimé ATTENDU EN FAIT Que par décision du 4 juin 2014, l'office cantonal  
de l'emploi (OCE) a confirmé sa décision du 24 avril 2014 de refus d'allocation de retour à  
l'emploi à Madame A\_\_\_\_\_; Que par écriture du 5 juillet 2014, l'intéressée a interjeté  
recours contre cette décision ; Que dans le délai qui lui avait été imparti pour répondre et  
déposer son dossier, l'intimé, par pli du 21 juillet 2014, a informé la Cour de ce qu'au vu  
des nouveaux arguments invoqués par l'intéressée, il avait rendu une nouvelle décision sur  
opposition annulant celle du 4 juin 2014 et faisant droit à la demande de l'assurée ;  
CONSIDERANT EN DROIT Qu'aux termes de l'art. 53 de la loi fédérale sur la partie  
générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1), l'assurance  
peut reconsidérer sa décision sur opposition jusqu'à l'envoi de son préavis au tribunal ; Que  
c'est ce qu'a fait l'intimé en l'espèce ; Qu'au vu de l'annulation de la décision litigieuse, le  
recours devient sans objet ; Qu'il convient dès lors de rayer la cause du rôle. \*\*\* PAR CES  
MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte de la  
décision sur opposition rendue par l'intimé le 21 juillet 2014, annulant et remplaçant celle  
du 4 juin 2014. 2. Constate que le recours est devenu sans  
objet. 3. Raye la cause du rôle. La greffière Marie-Catherine  
SECHAUD La présidente Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée  
aux parties par le greffe

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.